

SÉXÉGAL

Date des élections: 26 février 1978

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres de l'Assemblée nationale à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement monocaméral du Sénégal, l'Assemblée nationale, est composé de 100 membres élus pour 5 ans.

Système électoral

Sont électeurs, les citoyens sénégalais âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques. Ne peuvent pas être inscrits sur les listes électorales les personnes condamnées pour crimes ou à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pour certains délits, les personnes en état de contumace, les faillis non réhabilités et les militaires de tous grades en service actif ainsi que les fonctionnaires des forces de police, de l'administration pénitentiaire et des douanes.

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Les listes sont établies au niveau de la commune, de la communauté rurale ou de l'arrondissement. Elles sont révisées chaque année. Le vote n'est pas obligatoire.

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale s'il est âgé de 25 ans révolus à la date des élections et satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif. Les étrangers naturalisés et les femmes qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de leur naturalisation. Sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, les individus sous tutelle et ceux condamnés lorsque leur condamnation empêche leur inscription sur une liste électorale.

Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et durant les six mois qui suivent la cessation de celles-ci, les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets, sous-préfets et leurs adjoints, les magistrats des cours et tribunaux et les directeurs des services nationaux ou des établissements publics. Le mandat de député est incompatible avec certaines fonctions ou activités dont la qualité de membre du Conseil économique et social et l'exercice de fonctions

confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale, ou de fonctions de directeur d'une entreprise d'Etat, d'une société subventionnée par l'Etat, d'une société faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ou d'une société jouissant de contrats gouvernementaux.

Au plus tard le 60^e jour précédant le jour du scrutin, les partis politiques doivent déposer les listes de leurs candidats à l'Assemblée nationale ainsi qu'un cautionnement qui est remboursé au parti dont la liste obtient au moins 5% des suffrages exprimés.

Conformément au Code électoral de 1976 modifié en 1977*, les députés à l'Assemblée nationale sont élus, à l'échelle nationale, au scrutin proportionnel de liste, avec répartition des restes dans le cadre national selon la méthode de la plus forte moyenne. Il ne peut y avoir ni panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

En cas de vacance d'un siège, il est fait appel au premier des « viennent ensuite » de la liste du parti auquel appartenait le titulaire du siège devenu vacant. Lorsque la liste concernée est épuisée et que le nombre des députés se trouve réduit à 70, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois de la vacance. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 12 derniers mois de la législature.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Du fait d'un amendement constitutionnel adopté en 1976**, les élections législatives — qui se sont déroulées en même temps que les municipales et les présidentielles — ont été disputées par trois partis politiques : le Parti socialiste (PS) au pouvoir, le Parti démocratique sénégalais (PDS) de centre-droite fondé en 1974 et le Parti africain de l'indépendance (PAI) marxiste-léniniste.

En conformité avec le nouveau Code électoral, les élections législatives se sont déroulées pour la première fois au scrutin proportionnel de liste et non plus au scrutin majoritaire.

La campagne électorale qui a duré 15 jours a été entièrement financée par l'Etat et tous les partis avaient un accès égal à la radio et à la télévision pour leur propagande.

Le Président Léopold Sédar Senghor, au pouvoir depuis l'indépendance en 1960, qui avait pour la première fois un concurrent, a été réélu pour un nouveau mandat de cinq ans. Le PS a conservé sa position majoritaire à l'Assemblée.

• Voir section *Evolution parlementaire*, p. 10.

•* Voir *Chronique des élections parlementaires X (1975-1976)*, p. 6.

Données **statistiques**1. *Résultats du scrutin et répartition des sièges
à l'Assemblée nationale*

Nombre d'électeurs inscrits	1.566.250
Votants	974.826(62,24%)
Bulletins blancs et nuls	7.345
Suffrages valablement exprimés	967.481

Formation politique	Nombre de candidats	Suffrages obtenus	%	Nombre de sièges
Parti socialiste	100	720.799	81,74	82 (—18}
Parti démocratique sénégalais*	100	172.948	17,88	18 (+ 18)
Parti africain de l'indépendance*	100	3.734	0,38	—
				100

* Nouveau parti.

2. *Répartition des députés par catégories professionnelles*

Fonctionnaires	28
Enseignants	28
Médecins et professions para-médicales	8
Directeurs de sociétés, industriels	8
Avocats	2
Ingénieurs	2
Journalistes	2
Divers	<u>22</u>
	100

3. *Répartition des députés suivant h sexe*

Hommes	93
Femmes	7
	100

4. *Répartition des députés par classes d'âge*

Moins de 30 ans	5
30-45 »	30
45-59 »	50
60 et plus	<u>15</u>
	100